

Responsabilité civile pour les PVVIH et les fournisseurs de services



La responsabilité civile des personnes vivant avec le VIH

Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons connaissance d'aucune personne vivant avec le VIH ayant été condamnée au civil pour non-divulgence de sa séropositivité à son ou sa partenaire sexuel(le). Toutefois, nous savons qu'au moins deux personnes ont été poursuivies en responsabilité civile par leur ex-partenaire après avoir été déclarées coupables de non-divulgence au criminel.¹

Puisqu'il n'existe encore aucune décision canadienne sur cette question, nous ne pouvons que décrire comment un tribunal *pourrait* juger une telle affaire en responsabilité civile.

La responsabilité civile des PVVIH en vertu du droit québécois

- Le Québec est la seule province de **droit civil** au Canada. Les affaires civiles dans la province sont régies par le *Code civil du Québec*.
- Le *Code civil du Québec* s'applique aux personnes, aux relations entre personnes et à la propriété. Le *Code civil* est le fondement de toutes les autres lois adoptées par la législature du Québec, bien que les autres lois puissent compléter le *Code civil* ou y apporter des exceptions.
- Le *Code civil* établit une **cause de poursuite en responsabilité civile**. L'article 1457 du *Code civil* prévoit :

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière **à ne pas causer de préjudice à autrui**. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et **qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui** et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.
[Caractères gras ajoutés]

¹ Un de ces litiges est aujourd'hui en cours. L'autre a été rejeté pour des raisons de procédures mais pourrait être de nouveau initié.

L'article 1457 est une disposition générale sur la responsabilité civile au Québec. Ce serait le fondement juridique d'une action en responsabilité civile intentée par un partenaire sexuel contre une PVVIH pour omission de divulguer sa séropositivité.

- Le droit pénal établit une **règle de conduite** pour les PVVIH qui doivent divulguer leur séropositivité à leurs partenaires sexuels dans certaines circonstances. Pour plus d'information sur le droit pénal, voir la section sur « Le droit pénal et la non-divulgaration du VIH » dans la présente trousse de ressources.
- Ce sont les tribunaux du Québec qui détermineront exactement quelles sont les obligations des PVVIH en vertu du droit civil. Il y a toutefois un risque qu'une PVVIH n'ayant pas divulgué sa séropositivité avant d'avoir des activités sexuelles nécessitant une divulgation en vertu du droit pénal soit déclarée responsable civilement si le demandeur peut prouver qu'il a subi un préjudice en conséquence de la non-divulgaration.

La responsabilité civile des PVVIH dans d'autres provinces et territoires

Dans les provinces autres que le Québec et dans les territoires, une PVVIH peut voir sa responsabilité **délictuelle** engagée pour avoir eu des rapports sexuels sans divulgation préalable de sa séropositivité. Un **délit civil** (autre qu'une rupture de contrat) peut être le fondement d'une poursuite pour dommages pécuniaires. Si un partenaire sexuel intente une poursuite civile contre une PVVIH, il invoquera probablement le **délit civil d'acte de violence** et le **délit civil de négligence**.

Délit civil d'acte de violence

- Un acte de violence est **un contact intentionnel, non consenti d'une personne sur une autre**. Il n'est pas nécessaire que la personne cause des lésions à l'autre personne, ni même qu'elle ait l'intention de lui en causer. Un contact offensif suffit. **Le consentement est une défense contre une accusation de délit civil d'acte de violence**. Toutefois, une personne qui a obtenu un consentement par la tromperie ne peut s'appuyer sur une défense de consentement.
- Étant donné que la non-divulgaration de la séropositivité à un partenaire sexuel peut vicier le consentement en vertu du droit criminel, il est presque certain qu'il en serait de même en matière de responsabilité civile.

Délit civil de négligence

- Au sens juridique, la **négligence est une cause d'action en responsabilité délictuelle**. La négligence protège l'intérêt de quiconque a subi un dommage parce qu'une **autre personne n'a pas fait quelque chose qu'elle avait l'obligation légale de faire, ou qu'elle a fait quelque chose qu'elle avait l'obligation de ne pas faire**.

- Pour qu'un demandeur ait gain de cause dans un procès fondé sur le délit civil de négligence, il doit **prouver trois éléments** :
 1. Qu'une **obligation de diligence** existe entre le demandeur et le défendeur;
 2. Que le défendeur a **violé cette obligation**; et
 3. Que le demandeur a subi des **dommages prévisibles** en raison de cette violation.

- Bien qu'aucun tribunal canadien n'ait statué sur cette question, il est fort probable qu'une PVVIH ait une **obligation de diligence** envers son ou ses partenaires sexuels. **L'obligation de diligence se définit par la norme de diligence.** La norme de diligence dépend de ce à quoi une personne raisonnable s'attendrait d'une personne séropositive dans les circonstances de l'espèce. Dans le contexte de la non-divulgence de la séropositivité au VIH, il est probable qu'un tribunal juge que la norme de diligence exige, tout au moins, d'une personne séropositive qu'elle divulgue sa séropositivité à un partenaire dans les circonstances où la divulgation est requise par le droit pénal. Pour plus d'informations sur le droit pénal, voir la section sur « Le droit pénal et la non-divulgence du VIH », dans la présente trousse de ressources.

- Dans le cadre d'une action en négligence, le partenaire sexuel devra prouver qu'il a subi un préjudice **en raison de la non-divulgence de la PVVIH**. Un tribunal considèrera sûrement le fait de contracter le VIH comme un « dommage ». Mais un demandeur qui n'a pas contracté le VIH pourrait aussi avoir gain de cause s'il arrivait à prouver d'autres dommages, comme des dommages psychologiques dans des circonstances exceptionnelles,.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à www.aidslaw.ca/kit-communaut. Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012